

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 2 SEP. 2015

portant prescriptions complémentaires à la société ALTEM à STRASBOURG  
et encadrant le transit d'ordures ménagères sur son site

Le Préfet de la région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L. 512-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 portant autorisation d'exploiter des installations de tri, broyage, de récupération et de traitement de déchets par la société ALTEM à Strasbourg,
- VU l'information du 11 août 2015, complétée le 18 août 2015 de la société ALTEM demandant à réceptionner les déchets détournés du site de SENERVAL pendant la période de travaux sur les installations de l'usine d'incinération à raison d'un maximum de 950 m<sup>3</sup> par jour;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 19 août 2015,
- VU l'avis de la commission départementale des risques sanitaires et technologiques en date du 2 septembre 2015,

CONSIDERANT que plusieurs arrêts de l'usine d'incinération de Strasbourg se sont produits au cours de l'année 2014 et 2015 nécessitant de trouver une plate-forme de transit provisoire des ordures ménagères en vue de leur reprise et de leur acheminement vers un autre exutoire,

CONSIDERANT que les arrêts temporaires des installations de l'incinérateur de Strasbourg, exploité par la société SENERVAL, ne permettent pas l'incinération des déchets urbains collectés sur l'agglomération de Strasbourg,

CONSIDERANT que l'usine SENERVAL est en travaux et ne dispose pas de la capacité totale d'incinération des déchets,

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper d'éventuels nouveaux arrêts,

CONSIDERANT que la modification projetée des conditions d'exploitation des installations de la société ALTEM, au vu de son caractère ponctuel et des conditions de sa réalisation, n'est pas considérée comme substantielle,

CONSIDERANT que l'absence de traitement de ces déchets menacerait de porter atteinte à la salubrité publique et aux autres intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, et qu'une solution opérationnelle doit être mise en œuvre pour y remédier.

CONSIDERANT que la société ALTEM est déjà autorisée par arrêté du 23 novembre 2004 susvisé, à réaliser du transit de déchets non dangereux et autres résidus urbains sur son site de Strasbourg à raison d'une capacité de 40 000 tonnes par an,

CONSIDERANT que les déchets ménagers seront stockés sur une aire imperméabilisée couverte prévenant les risques de pollution du sol et sous sol par les eaux pluviales,

CONSIDERANT que les déchets transiteront sur le site et seront évacués dans un délai de 24 heures en mode normal et dans un délai de 48 à 72h en fin de semaine en cas d'impossibilité d'expédition le vendredi vers le centre de traitement,

CONSIDERANT que le montant des garanties financières est inférieur à 75 000 euros et que l'exploitant n'est pas tenu de les constituer en application de l'article R516-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de prescrire à la société ALTEM la mise en œuvre des mesures préventives complémentaires pour assurer la gestion des déchets susmentionnés dans des conditions maîtrisées au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement pendant la période transitoire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département du Bas-Rhin,

### ARRÊTE

La société ALTEM dont le siège social est à Strasbourg, 10 rue de Rohrschollen, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Strasbourg.

#### Article – 1. Modification du tableau de nomenclature

Le tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté du 23 novembre 2004 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime	Activité correspondante
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques caoutchoucs, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	A	> 1000 m <sup>3</sup> 40 000 t/an
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange ou épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	A	Puissance 220 kW

Rubrique	Intitulé	Régime	Activité correspondante
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux et de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, et 2712 la surface étant : 2. supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	D	Surface 500 m <sup>2</sup>
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782 La quantité de déchets traités étant 1. supérieure ou égale à 10 t/j	A	Capacité 500 t/j
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant 1. supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	DC	Transit d'ordures ménagères : 950 m <sup>3</sup> sur une surface de 400 m <sup>2</sup>
1530-2	Bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôt de ) la quantité stockée étant supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup>	D	volume maximal 6 500 m <sup>3</sup>
2662-3	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques )	D	Surface maximum 500 m <sup>2</sup>

### Article 3 : Transit des ordures ménagères

La société ALTEM est autorisée à compter de ce jour, sur son site de Strasbourg, à réaliser des opérations de transit d'ordures ménagères collectées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

La quantité stockée sur le site est limitée à 950 m<sup>3</sup>.

L'exploitant doit pouvoir justifier des quantités reçues.

Les déchets sont entreposés et protégés des intempéries (dans un hall ou autre moyen de protection) et sur une dalle béton et sur une surface n'excédant pas 400 m<sup>2</sup>.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter le temps de transit des déchets et organiser les rotations des camions.

Le temps de stationnement des déchets est limité au maximum

- à 24 h en semaine hors samedi dimanche.
- à 72h en fin de semaine. L'exploitant prend alors toutes les dispositions nécessaires pour réduire au maximum la quantité présente de déchets pendant le week-end.

#### Article 4 : déchets admis sur le site

Le premier alinéa de l'article 18.1 de l'arrêté du 23 novembre 2004 est supprimé et remplacé par :

« Les déchets admis sur le site sont :

- les matériaux issus de la collecte sélective : papiers, cartons, emballages ménagers, objets encombrants, déchets issues des déchetteries, piles, tubes fluorescents, lampes à décharges en fin de vie, ....
  - les déchets banals d'entreprise
  - les ordures ménagères collectées sur le territoire de Euro-métropole de Strasbourg.
- Tous les autres déchets seront refusés, notamment les déchets toxiques. »

#### Article 5- Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

#### Article 6 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

#### Article 7 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

#### Article 8 - Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville de Strasbourg,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société ALTEM à Strasbourg.

LE PRÉFET,  
F. LAURENT  
Le Secrétaire Général Adjoint  
chargé de l'environnement et du lieu  
  
Jean-Luc JAEG

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.